



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 96015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 360,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 41,00 F
Etranger 440,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 44,00 F
Etranger par avion 540,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 46,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 170,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 48,00 F
Changement d'adresse 9,20 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 626).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.950 du 6 avril 1999 portant nomination d'un Canotier au Service de la Marine (p. 627).

Ordonnance Souveraine n° 13.965 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Officier de paix principal (p. 627).

Ordonnances Souveraines n° 13.968 à n° 13.974 du 20 avril 1999 portant naturalisations monégasques (p. 627 à p. 631).

Ordonnance Souveraine n° 13.975 du 21 avril 1999 portant nomination d'un Juge du Tribunal de Première Instance (p. 631).

Ordonnance Souveraine n° 13.976 du 21 avril 1999 accordant une remise de peine (p. 631).

Ordonnance Souveraine n° 13.977 du 26 avril 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 631).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-190 du 21 avril 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE Vie" (p. 632).

Arrêté Ministériel n° 99-191 du 21 avril 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AFCALIA" (p. 633).

Arrêté Ministériel n° 99-193 du 22 avril 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GROUPE SAINT JEAN" (p. 633).

Arrêté Ministériel n° 99-194 du 22 avril 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRADA MONTE-CARLO" (p. 634).

Arrêté Ministériel n° 99-195 du 22 avril 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PUNTO MED S.A.M." (p. 634).

Arrêté Ministériel n° 99-196 du 22 avril 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TECHFILM" (p. 635).

Arrêté Ministériel n° 99-197 du 22 avril 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE DU GOTHARD (MONACO)" (p. 635).

Arrêté Ministériel n° 99-198 du 22 avril 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE 15117 AVENUE D'OSTENDE" (p. 636).



Arrêté Ministériel n° 99-199 du 27 avril 1999 modifiant l'arrêté ministériel n° 98/63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 636).

Arrêté Ministériel n° 99-211 du 27 avril 1999 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 637).

Arrêté Ministériel n° 99-212 du 27 avril 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent de formalité des brevets à la Direction de l'Expansion Economique (p. 637).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-30 du 19 avril 1999 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion du Jubilé de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain (p. 638).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-79 d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics (p. 638).

Avis de recrutement n° 99-80 d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics (p. 639).

Avis de recrutement n° 99-81 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 639).

Avis de recrutement n° 99-83 d'une directrice de la Crèche Familiale dépendant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 639).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 639).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 640).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 640).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une secrétaire sténodactylographe (p. 641).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-19 du 19 avril 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets et cliniques vétérinaires applicable à compter du 30 mars 1999 (p. 641).

Communiqué n° 99-20 du 19 avril 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de promotion et de construction applicable à compter du 1^{er} janvier 1999 (p. 641).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du mardi 4 mai 1999 (p. 642).

Avis de vacance d'emploi n° 99-40 d'un poste de professeur de dessin à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000 (p. 642).

Avis de vacance d'emploi n° 99-41 d'un poste de professeur de céramique à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000 (p. 642).

Avis de vacance d'emploi n° 99-42 d'un professeur de français à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000 (p. 642).

Avis de vacance d'emploi n° 99-43 d'un poste d'assistant(e) d'anglais à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000 (p. 642).

Avis de vacance d'emploi n° 99-44 d'un poste de professeur de dessin à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000 (p. 643).

Avis de vacance d'emploi n° 99-45 d'un poste de professeur d'Histoire de l'Art et des Civilisations à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000 (p. 643).

Avis de vacance d'emploi n° 99-46 d'un poste de professeur de photographie à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000 (p. 643).

Avis de vacance d'emploi n° 99-47 d'un poste de professeur pour l'Approche Scientifique des Arts Plastiques à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000 (p. 643).

Avis de vacance n° 99-49 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III (p. 643).

INFORMATIONS (p. 644)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 645 à p. 666)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mardi 22 décembre 1998 (p. 281 à p. 316).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais.

Le 19 avril 1999, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée le Vice-amiral Philippe ROY, Préfet Maritime de la Méditerranée, à l'occasion de sa venue en Principauté pour la signature de la Convention franco-monégasque sur la recherche et le sauvetage en mer.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.950 du 6 avril 1999 portant nomination d'un Canotier au Service de la Marine.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc POMPEE, Canotier stagiaire au Service de la Marine, est nommé et titularisé dans ses fonctions, à compter du 19 janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.965 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Officier de paix principal.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.540 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Officier de paix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves FOURNOM, Officier de paix à la Direction de la Sécurité Publique, est nommé Officier de paix principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.968 du 20 avril 1999 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Simon, Joseph, Honoré BATTISTEL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Simon, Joseph, Honoré BATTISTEL, né le 5 juin 1950 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.969 du 20 avril 1999 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Louise, Constance, Joséphine BOGLIOTTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Louise, Constance, Joséphine BOGLIOTTI, née le 22 avril 1940 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.970 du 20 avril 1999 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gérard, Noël CIAIS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gérard, Noël CIAIS, né le 23 août 1954 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.971 du 20 avril 1999 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Gabrielle, Amandine, Paulette GIBAUD, veuve TROISGROS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Gabrielle, Amandine, Paulette GIBAUD, veuve TROISGROS, née le 24 février 1921 à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans

les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.972 du 20 avril 1999 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Giuseppe, Giovanni MAZZA et la Dame Maria, Giustina CAZZANIGA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Giuseppe, Giovanni MAZZA, né le 19 novembre 1944 à Busto Arsizui (Italie), et la Dame Maria, Giustina CAZZANIGA, son épouse, née le 17 novembre 1951 à Milan (Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité,

dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.973 du 20 avril 1999 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Sergio ROLANDO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Sergio ROLANDO, né le 13 avril 1931 à Borgo San Dalmazzo (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.974 du 20 avril 1999 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Marie, Fernand VERAN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Marie, Fernand VERAN, né le 12 mars 1968 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.975 du 21 avril 1999 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard LAUNOY, Procureur adjoint au Tribunal de Grande Instance de Nancy, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.976 du 21 avril 1999 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 13.977 du 26 avril 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable d'établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre ordonnance n° 11.819 du 2 janvier 1996 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.894 du 12 mars 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une période de trois ans, les personnalités dont les noms suivent :

- M^{lle} Anne-Marie CAMPORA, Maire de Monaco, représentant le Conseil Communal,
- le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins,
- le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,

– le Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace,

– M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur, représentant ce Département,

– M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances et de l'Economie,

– M. Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, représentant le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

– MM. José BADIA,

André GARINO,

Guy MAGNAN,

Georges MARSAN,

le Docteur Jean-Joseph PASTOR,

ces cinq personnalités étant désignées en raison de leur compétence,

– M. Guy-Louis FERRETE,

– M. Ronald LIMON,

ces deux personnalités ayant été élues par les personnels titulaires.

ART. 2.

M^{lle} Anne-Marie CAMPORA est nommée Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-190 du 21 avril 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE VIE."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "Caisse d'Assurance Mutuelle Vie", dont le siège social est à Paris 8^{me}, 49, rue de Miromesnil ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-82 du 10 février 1994 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Claude MORAND, domicilié à Verneuil-sur-Seine, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE VIE" en remplacement de M. Jean-Louis GUILLOT.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 5.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 99-191 du 21 avril 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AFCALIA."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AFCALIA" (ex Assurances Fédérales de France), dont le siège social est à Paris 10^{ème}, 27, avenue Claude Vellefaux ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-210 du 3 avril 1989 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} François BOITARD, domiciliée à Villeennes-sur-Seine, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "AFCALIA" en remplacement de M. Yves ROUPNET.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée est porté à la somme de 10.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-193 du 22 avril 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GROUPE SAINT JEAN".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GROUPE SAINT JEAN" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 2.000 actions de 500 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 10 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "GROUPE SAINT JEAN" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mars 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-194 du 22 avril 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRADA MONTE-CARLO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRADA MONTE-CARLO" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 26 février 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "PRADA MONTE-CARLO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 février 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du

Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LÈVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-195 du 22 avril 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PUNTO MED S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PUNTO MED S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 15 février 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "PUNTO MED S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 février 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-196 du 22 avril 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TECHFILM".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TECHFILM" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 18 février 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TECHFILM" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 février 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-197 du 22 avril 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE DU GOTHARD (MONACO)".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE DU GOTHARD (MONACO)" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 janvier 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000.000 de francs à celle de 250.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 janvier 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-198 du 22 avril 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIERE 15/17, AVENUE D'OSTENDE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIERE 15/17 AVENUE D'OSTENDE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 février 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts (apports) ;
 - de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 123.000.000 de francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 février 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-199 du 27 avril 1999 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-211 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux Bonnes Pratiques de Prélèvement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-209 du 23 avril 1997 fixant la liste des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-210 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux caractéristiques de certains produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, modifié, susvisé, est remplacé par :

"La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles autres que le plasma pour fractionnement sont les suivants :

"Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	565,15 F
"Concentré de globules rouges humains homologue (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	954,45 F
"Concentré de globules rouges humains homologue déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	954,45 F
"Concentré de plaquettes standard	196,05 F
"Concentré de plaquette d'aphérèse :	
"- concentration minimale de 2 x 10 ¹¹ plaquettes par poche	1.142,90 F
puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de 0,5 x 10 ¹¹	278,60 F
"Plasma frais congelé humain homologue solidarisé pour sang reconstitué	179,10 F
"Plasma frais congelé humain homologue d'aphérèse sécurisé par quarantaine (unité adulte; 200 ml au minimum, unité enfant et unité pédiatrique)	375,90 F
"Plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	622,40 F
"Forfait pour concentrés globules rouges autologues, unités adultes SAG-M, par érythraphérèse	2.081,85 F
"Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement	1.076,85 F
"Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" (part fixe)	124,10 F

"Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" par unité supplémentaire à partir de la 3 ^{ème} unité mélangée	13,00 F
"Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur concentré de globules rouges autologue)	129,40 F
"Majoration pour transformation "déleucocyté" applicable sur mélange de concentrés de plaquettes standard)	254,90 F
"Majoration pour transformation "cryoconservé"	614,05 F
"Majoration pour qualification "phénotype Rh Kell"	16,80 F
"Majoration pour qualification "phénotype étendu"	77,90 F
"Majoration pour qualification "CMV négatif"	55,10 F
"Majoration pour transformation "désplasmatisé"	372,80 F
"Majoration pour transformation "iradié" (applicable sur chaque produit)	75,35 F
"Majoration pour transformation "réduction en volume"	118,50 F
"Majoration pour transformation "reconstitution "du sang à usage pédiatrique"	124,80 F

ART. 2.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, modifié, susvisé, est remplacé par :

"Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, le tarif de cession, T.V.A. comprise, du plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent aux établissements de transfusion sanguine est fixé comme suit :

"Plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	491,90 F"
--	-----------

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-211 du 27 avril 1999 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.082 du 14 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christophe VERMIL, Agent de police, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mai 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-212 du 27 avril 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent de formalité des brevets à la Direction de l'Expansion Economique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent de formalité de brevets à la Direction de l'Expansion Economique (catégorie B - indices extrêmes 284/374).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- avoir de bonnes connaissances en dactylographie ;
- posséder des notions de comptabilité ;
- justifier d'une expérience d'une année au moins dans le domaine de la Propriété Intellectuelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité,
- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines Président ou son représentant ;

MM. Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M^{me} Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique ;

M. Patrick LAVAGNA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-30 du 19 avril 1999 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion du Jubilé de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 9 mai 1999, de 7 heures à 20 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le dimanche 9 mai 1999, de 7 heures à 20 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- de ceux autorisés par le Ministère d'Etat ;
- des autobus dûment autorisés ;
- des taxis.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 avril 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 avril 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux Indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 99-79 d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics à compter du 6 juillet 1999.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 231/317.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 99-80 d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/461.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la responsabilité de la gestion humaine et technique de plusieurs parcs de stationnement, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- posséder un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un poste à responsabilité ;
- avoir une bonne connaissance de l'outil informatique ;
- posséder de réelles qualités relationnelles et d'encadrement.

Avis de recrutement n° 99-81 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/333.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- maîtriser parfaitement les langues anglaise et allemande ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes inhérentes à l'emploi (port de l'uniforme, disponibilité).

Avis de recrutement n° 99-83 d'une directrice de la Crèche Familiale dépendant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une directrice de la Crèche Familiale dépendant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, à mi-temps, à raison de cinq demi-journées par semaine.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 280/498.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- posséder une expérience de cinq ans au moins d'exercice dans la profession ;
- posséder une expérience en matière de crèche familiale.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, impasse des Carrières - 1^{er} étage, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.800 F.

- 16, boulevard d'Italie - 2^{me} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 5.845,10 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 26 avril au 15 mai 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retraits de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le mardi 4 mai 1999, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'usage courant ci-après désignées :

. 4,60 FF : A.S.C.A.T.

émission du 5 avril 1997

SERIE EUROPA

. 3,00 FF : Fête de Sainte Dévote

émission du 6 mai 1998

. 3,00 FF : Fête Nationale

émission du 31 mai 1998

SERIE MANIFESTATIONS

. 2,70 FF : Exposition Canine Internationale - Spéciale "Boxer & Doberman"

. 3,00 FF : Académie de la Paix

. 4,00 FF : XV^e Printemps des Arts

émissions du 19 mars 1998

. 4,50 FF : 38^e Festival de Télévision

émission du 4 février 1998

. 5,00 FF : Mocha'97

émission du 28 novembre 1997

. 4,00 FF : Concours de dessin moins de 13 ans

. 4,50 FF : Concours de dessin plus de 13 ans

émissions du 29 novembre 1997

. 4,40 FF : XXXI^e Concours International de Bouquets

. 3,00 FF : XXII^e Festival du Cirque

émissions du 30 novembre 1997

Mise en vente de nouvelles valeurs

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le mercredi 5 mai 1999, dans le cadre de la 2^{me} partie du programme philatélique 1999, à la mise en vente du timbre-poste d'usage courant ci-après désigné :

. 2,70 FF : Philexfrance - 150 ans du "Céres"

SERIE EUROPA - Thème commun : Parcs et réserves naturelles

. 3,00 FF : Rocher et Casino

. 3,00 FF : Espaces verts de Fontvieille

PAIRE DE 2 TIMBRES "JUBILE - ECONOMIE"

. 5,00 FF : Secteur Secondaire

. 5,00 FF : Secteur Tertiaire

Ces valeurs seront en vente au Musée des Timbres & Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la seconde partie du programme philatélique 1999.

*

* *

Mise en vente de blocs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le dimanche 9 mai 1999, dans le cadre de la 1^{re} partie du programme philatélique 1999, à la mise en vente du bloc commémoratif, ci-après désigné :

. 20,00 FF : BLOC DU SOUVERAIN EN PIED

Il sera procédé également dans le cadre de la 2^{me} partie du programme philatélique 1999, à la mise en vente du bloc d'usage courant ci-après désigné :

. 30,00 FF : BLOC "EFFIGIES DU SOUVERAIN."

Ces blocs seront en vente au Musée des Timbres & Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco, ainsi que dans les "points philatélie" français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1999.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une secrétaire sténodactylographe.

Un poste de secrétaire sténodactylographe est à pouvoir au sein de cet établissement public.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat G1 ou présenter un niveau d'études équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de dactylographie et justifier d'une formation et d'une bonne expérience en matière d'utilisation de logiciels de traitement de textes, sur Word, Excel, exigées ;
- posséder une bonne connaissance en matière de classement et d'archivage ;
- pratique de la langue italienne souhaitée.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale, 23, avenue Prince Héréditaire Albert - B.P. n° 609 - MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco" comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-19 du 19 avril 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets et cliniques vétérinaires applicable à compter du 30 mars 1999.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets et cliniques vétérinaires sont applicables à compter du 30 mars 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point est portée à 68 F.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire	40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 99-20 du 19 avril 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de promotion et de construction applicable à compter du 1^{er} janvier 1999.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de promotion et de construction sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1999, la valeur du point multipliée par le coefficient 100 est augmentée de 1,5 % par rapport à sa dernière valeur fixée en janvier 1998 : elle est donc portée à 66 F.

La nouvelle grille de salaires minima résultant de cette augmentation est la suivante :

Première valeur du point : 66,00

Deuxième valeur du point : 18,04

NIVECH.	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL COEF. 100 (FRANCS)	COMPLEMENT DU SALAIRE (FRANCS)	TOTAL (FRANCS)
1.1	100	6 600	0	6 600
1.2	110	6 600	180	6 780
2.1	123	6 600	415	7 015
2.2	143	6 600	776	7 376
2.3	163	6 600	1 137	7 737
3.1	176	6 600	1 371	7 971
3.2	203	6 600	1 858	8 458
4.1	300	6 600	3 608	10 208
4.2	390	6 600	5 232	11 832
5.1	457	6 600	6 440	13 040
5.2	590	6 600	8 840	15 440
5.3	723	6 600	11 239	17 839

A titre complémentaire pour 1999, il est décidé que le salaire mensuel minimum du niveau 1, échelon 1, est porté à 6 800 F bruts et celui du niveau 1, échelon 2, à 6 900 F bruts.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire 40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du mardi 4 mai 1999.

Conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 4 mai 1999, à 17 heures 30.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I. - Dossier d'urbanisme relatif à l'opération des Carmes.
- II. - Dossier d'urbanisme relatif à la construction d'un immeuble industriel 1 et 3, avenue Prince Héritaire Albert.
- III. - Dossier d'urbanisme relatif à l'aménagement d'un balcon au 2^{me} étage, côté rue des Remparts de l'immeuble sis 19, rue Basse (dossier déposé par M^{me} Franca de Luca Lowen).

Avis de vacance d'emploi n° 99-40 d'un poste de professeur de dessin à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année 1999/2000.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de dessin à temps plein (20 heures hebdomadaires) chargé des cours pour adultes (dessin, peinture) et des cours d'études documentaires pour les élèves à temps complet, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme National des Beaux Arts ou du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (D.N.S.E.P.) ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter une expérience pédagogique de plus de quinze ans dans une Ecole d'Art.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Avis de vacance d'emploi n° 99-41 d'un poste de professeur de céramique à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année 1999/2000.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de céramique à temps plein (20 heures hebdomadaires) chargé d'enseigner la céramique et le volume aux étudiants à temps complet, aux scolaires et aux adultes, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique en céramique (D.N.S.E.P.) ou justifier de sérieuses références artistiques quant à son parcours créatif : expositions personnelles et collectives, collections publiques et privées, prix internationaux, etc ... ;
- présenter une expérience pédagogique de plus de cinq ans dans une Ecole d'Art.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Avis de vacance d'emploi n° 99-42 d'un poste de professeur de français à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année 1999/2000.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de français à temps partiel (4 heures hebdomadaires) chargé des cours "d'expression orale et de culture littéraire", est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise de Lettres ;
- justifier d'une expérience en matière d'enseignement.

Avis de vacance d'emploi n° 99-43 d'un poste d'assistant(e) d'anglais à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'assistant(e) d'anglais à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- avoir l'anglais pour langue maternelle ;
- être titulaire d'une Maîtrise de langues ;
- des notions d'Histoire de l'Art seraient appréciées ;
- justifier d'une expérience en matière d'enseignement.

Avis de vacance d'emploi n° 99-44 d'un poste de professeur de dessin à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de dessin à temps partiel (10 heures hebdomadaires) plus spécialement chargé des ateliers d'enfants, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme Supérieur d'Expression Plastique (D.N.S.E.P.) ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter un projet pédagogique ;
- justifier d'une expérience en matière d'enseignement dans une Ecole d'Art.

Avis de vacance d'emploi n° 99-45 d'un poste de professeur d'Histoire de l'Art et des Civilisations à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur d'Histoire de l'Art et des Civilisations à temps partiel (6 heures hebdomadaires) est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du C.A.P.E.S. d'Histoire ou d'une Maîtrise, ou d'un diplôme équivalent.

Avis de vacance d'emploi n° 99-46 d'un poste de professeur de photographie à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de photographie à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme National de Photographie.

Avis de vacance d'emploi n° 99-47 d'un poste de professeur pour l'Approche Scientifique des Arts Plastiques à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année 1999/2000.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur pour l'Approche Scientifique des Arts Plastiques à temps partiel (6 heures hebdomadaires) est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1999/2000.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise en Arts Plastiques.

Avis de vacance n° 99-49 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III, pour la période comprise entre le 28 juin et le 5 septembre 1999 inclus :

- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- une surveillante de cabines ;
- un maître-nageur-sauveteur.

Les candidat(e)s à ces emplois devront être âgé(e)s de plus de 21 ans.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

le 9 mai, célébration du 50^e anniversaire de l'accession au trône de S.A.S. le Prince Rainier III :

à 10 h, messe d'Action de Grâce à la Cathédrale de Monaco,

à 21 h 30, spectacle audiovisuel pyromusical en faveur de la population sur le Port Hercule.

Salle Garnier

le 2 mai, à 21 h,

Concert par The King's Consort sous la direction de *Robert King* : au programme Haendel : Water Music, Music for the Royal Fireworks Rameau : Suite des Boréades

le 4 mai, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Spectacle musical : La sonate de Vinteuil, musique de *Marcel Proust* avec Lambert Wilson, Augustin Dumay, violon et Jean-Philippe Collard, piano

le 5 mai, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Récital par *Jennifer Larmore*, mezzo-soprano et *Antoine Palloç*, piano. Au programme : Mozart, Rossini, Debussy et Mahler

les 7 et 8 mai, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Représentations Chorégraphiques par le *Culberg Ballet Giselle* (Chorégraphie de Mats Ek).

Sporting d'été

le 5 mai, à 21 h,

Monte-Carlo World Music Awards.

Salons du Yacht Club de Monaco

le 6 mai, à 19 h,

Conférence maritime "Le Prince Albert 1^{er} et la mer" par *Jacqueline Carpine-Lancre*.

Musée Océanographique

le 7 mai, à 20 h,

Gala de bienfaisance avec défilé de mode enfants "2000 enfants vers l'an 2000" organisé par l'Association "Les Enfants de Frankie".

Association Monégasque de Préhistoire

le 3 mai, à 21 h,

Conférence "Les premières sépultures" par *M. Jean-François Bussière*.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin,

Nouveau spectacle du Crazy Horse

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"Le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi.

Salle d'Exposition "Marcel Kroenlein" Jardin Exotique

jusqu'au 31 mai,

Exposition des œuvres de *Fabrice Monaci*, une quarantaine d'aquarelles seront présentées au public tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 mai,

Exposition de l'Artiste Peintre International *Gérard Valtier*.

Association des Jeunes Monégasques

du 6 au 29 mai,

Exposition *Tellier*, peintures et sculptures automobiles.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

les 1^{er} et 2 mai,

Tip Auto

du 1^{er} au 6 mai,

S.A.P.

du 5 au 7 mai,

Tauck Tours

du 7 au 9 mai,

Promoviaggi

du 7 au 10 mai,

Dawson Group

du 9 au 11 mai,

Indaba Mondadori

du 9 au 11 mai

Tauck Tours Incentive

Hôtel de Paris

du 6 au 12 mai,

Monte-Carlo Club Prestige

du 7 au 11 mai,
Saint Jude Medical
du 8 au 10 mai,
Nestle Clinical Nutrition
du 9 au 11 mai
Indaba Mondadori

Monte-Carlo Grand Hôtel (Læws)

jusqu'au 1^{er} mai
Midland Bank
du 7 au 9 mai,
Valheft Investigators

Hôtel Hermitage

jusqu'au 2 mai,
Off Piste
jusqu'au 4 mai,
Incentive London Pacific
du 1^{er} au 8 mai,
Raymond and Whitcombs
du 2 au 5 mai,
Real Estate Incentive
du 6 au 9 mai,
Kim/Elite Club
du 7 au 9 mai,
Ceido

Centre de Congrès

du 1^{er} au 5 mai,
Nordic I T Executive Conference
du 6 au 8 mai,
Harford Meeting
le 9 mai,
Coupe de France des Coiffeurs

Hôtel Métropole

du 2 au 6 mai,
Sony Music
du 5 au 9 mai,
Culbert Ballet

Sports*Salle Louis II*

le 1^{er} mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Handball, Nationale 2 :
Monaco - Antibes

le 5 mai, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Strasbourg

Monte-Carlo Golf Club

le 2 mai,
Les Prix Albin - Medal
le 9 mai,
Coupe Renevey - Chapman Medal

Espace Fontvieille

le 1^{er} mai,
5^e Jumping International de Monaco

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 janvier 1999, enregistré, le nommé :

– MARIOLI Stéphane, né le 17 septembre 1972 à NICE (Alpes-Maritimes), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 mai 1999, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :

*PI Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Catherine LE LAY.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Nicole SEGUOLA, a autorisé M. André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens, à régler au CRÉDIT LYONNAIS, créancier nanti, à titre d'avance sur sa créance privilégiée de 6.217.559,75 F, la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000 F).

Monaco, le 19 avril 1999.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée DANCE FASHION, a ;

– déclaré recevable la réclamation formée par Paulette DE CASTRO,

– au fond, déclaré cette réclamation partiellement fondée,

– modifié en conséquence l'état des créances de la société DANCE FASHION et admis Paulette DE CASTRO à titre privilégié pour la somme de 42.276,03 F et à titre chirographaire pour celle de 56.226,85 F.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 avril 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Roberto SPAGGIARI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LE LAUTREC", a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré à la SCP "MONTECARLO 2003", représentée par ses cogérants statutaires, MM. Fabio et Ubaldo SQUARCIAFICHI, le magasin objet de la requête, pour le prix de UN MILLION DIX MILLE FRANCS (1.010.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 22 avril 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LE CARAT" a prorogé jusqu'au 22 octobre 1999 le délai imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des biens précitée.

Monaco, le 22 avril 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. BARNOUIN et de Jean-Claude BARNOUIN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "SYSTRONICS", a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à M^{me} Michèle BARNOUIN, l'actif immobilier de Jean-Claude BARNOUIN objet de la requête, pour le prix de CENT MILLE FRANCS (100.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 23 avril 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 février 1999, il a été constitué sous la raison sociale de "SPINETTA, OROZCO & Cie SCS" et la dénomination commerciale "MULTIMEDIA SERVICES INTERNATIONAL", en abrégé "M.S.I.", une société en comman-

dite simple ayant pour objet, l'achat, la vente, le conseil, le courtage et la distribution de produits et droits relatifs au domaine de l'informatique, du multimédia (Internet) et de l'audiovisuel, à l'exception de ceux contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce.

La société sera gérée et administrée par M. Maurizio SPINETTA, agent commercial, demeurant à Monaco, 16, rue Bosio, et M. Antonio OROZCO, technico-commercial, demeurant à Menton, 2, chemin du Rosaire, seuls associés commandités, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social a été fixé à la somme de 50.000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, sur lesquelles 170 parts ont été attribuées à M. SPINETTA, et 165 à M. OROZCO.

Une expédition dudit acte a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 30 avril 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 11 janvier 1999, réitéré le 22 avril 1999,

M^{me} Marie-Jeanne BARBER, demeurant à Peille (Alpes-Maritimes), 83, Chemin Buampin, épouse de M. Claude FIANDRINO, a cédé à M. Jean-Marie KOHLMANN, et M^{me} Véronique, Thérèse BENASSI, son épouse, demeurant ensemble à Menton (Alpes-Maritimes), "Les Terrasses de la Mer", "Les Tritons", 81, boulevard de Garavan, un fonds de commerce de "coiffure pour dames et messieurs, vente de parfumerie et accessoires se rapportant au com-

merce, soins esthétiques" exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, sous l'enseigne "COIFF'MOD".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 avril 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 avril 1999,

M. Victor WOLKOWICZSCHERK, domicilié 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a cédé à M^{me} Monica LIVEUS, épouse de M. Hervé VETTU, demeurant 102, boulevard de Cimiez, à Nice, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble "Buckingham Palace", sis 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MECFIL"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 1998 par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. MECFIL".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de produits, matériaux et machines utilisés dans l'industrie et le commerce de l'habillement, du textile, de l'aménagement et de la décoration.

L'assistance opérationnelle et administrative liée aux activités se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être précédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'un des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la réparti-

tion et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 15 avril 1999.

Monaco, le 30 avril 1999

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. MECFIL”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. MECFIL”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social “LE LABOR”, n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Me Henry REY, le 17 décembre 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 avril 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 avril 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 avril 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (15 avril 1999),

ont été déposées le 30 avril 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“G.P. CONSTRUCTION S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “G.P. CONSTRUCTION S.A.M.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 6, avenue des Papalins, à Monaco,

M. Edmond PIZZI, Président de société, domicilié et demeurant n° 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société “G.P. CONSTRUCTION S.A.M.” du fonds de commerce d'entreprise générale du bâtiment tous corps d'état (construction neuve, réparation, rénovation, entretien, travaux publics et particuliers.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“G.P. CONSTRUCTION S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 novembre 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “G.P. CONSTRUCTION S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco, en France ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'entreprise générale du bâtiment tous corps d'état (construction neuve, réparation, rénovation, entretien, travaux publics et particuliers).

L'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros et demi-gros, le courtage et le commissionnement de tous matériaux destinés aux activités précédentes.

Et, généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Apports

M. Edmond PIZZI fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

du fonds de commerce d'entreprise générale du bâtiment tous corps d'état (construction neuve, réparation, rénovation, entretien, travaux publics et particuliers),

qu'il exploite et fait valoir au n° 6, avenue des Papalins à Monaco, en vertu d'un accusé de réception délivré par le Gouvernement Princier le 29 décembre 1993.

Ledit fonds, faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 89 P 05122, en date du 1er décembre 1989, comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne : "G.P. CONSTRUCTION RENOVATION" ;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation dont un état demeurera ci-joint et annexé après mention ;

4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, à la convention d'occupation précaire des locaux consentie par l'Administration des Domaines de la Principauté de Monaco, en date 24 février 1995, concernant un magasin sis au rez-de-chaussée général dans l'immeuble "D" dénommé "LES EGLANTIERES", sis à Monaco, quartier de Fontvieille, n° 6, avenue des Papalins, Galerie Princesse Stéphanie portant le n° 7, d'une superficie de cinquante mètres carrés, dix décimètres carrés, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} avril 1995 pour se terminer le 31 mars 2000, moyennant un loyer annuel actuel de QUARANTE ET UN MILLE CINQUANTE DEUX FRANCS TOUTES TAXES COMPRISES (41.052 F T.T.C.), révisable le 1^{er} juillet de chaque année suivant les variations de l'indice officiel des prix dits des "265 postes" publié par l'I.N.S.E.E., enregistrées au cours des douze derniers mois connus.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Observation étant ici faite que la société, dès la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée, pourra exploiter son activité dans lesdits locaux, tel que cela résulte d'une lettre de l'Administration des Domaines en date du 20 novembre 1998, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Origine de propriété

Le fonds de commerce, ci-dessus apportés, appartient à M. Edmond PIZZI pour l'avoir créé lui-même en vertu de l'accusé de réception gouvernemental ci-dessus visé.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. Edmond PIZZI sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit et, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle exécutera toutes les charges et conditions qui résulteront de la convention d'occupation précaire ci-dessus analysée, paiera exactement les redevances et leurs augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de la convention d'occupation précaire.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, M. PIZZI, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce présentement apporté des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée des dites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

ATTRIBUTION D' ACTIONS

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. Edmond PIZZI, apporteur, QUATRE CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 450.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE actions, il a été attribué QUATRE CENT CINQUANTE actions à M. Edmond PIZZI, apporteur, en rémunération de son apport ; les CINQ CENT CINQUANTE actions de surplus, qui seront numérotées de 451 à 1.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de leur refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 15.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée, est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 23 mars 1999.

Monaco, le 30 avril 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“G.P. CONSTRUCTION S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “G.P. CONSTRUCTION S.A.M.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 6, avenue des Papalins, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 30 novembre 1998 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 mars 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 mars 1999.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 23 mars 1999, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 mars 1999).

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 21 avril 1999,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 avril 1999),

ont été déposées le 28 avril 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 avril 1999.

Signé : H. REY.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 5 janvier 1999, enregistré le 14 janvier 1999,

M. Patrick SANGIORGIO a fait apport à la société en commandite simple dénommée “Patrick SANGIORGIO & Cie” des éléments existants du fonds de commerce de

Snack-Bar exploité sous l'enseigne “LE PATTAYA”, avenue J-F. Kennedy.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu par le cédant au Cabinet de M. Jean Billon, Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“Federica BRUNO & CIE”

anciennement

“S.C.S. BONAVERI ET CIE”

“N.P. RELATIONS”

**CESSION DE PARTS SOCIALES
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 18 janvier 1999, enregistré à Monaco le 4 février 1999,

M. Paolo BONAVERI, gérant et associé commandité, demeurant “Le Saint André”, 20, boulevard de Suisse à Monaco, a cédé à M^{lle} Federica BRUNO demeurant à la même adresse, les quatre-vingt quinze parts (95) d'intérêts de MILLE FRANCS (1.000) chacune numérotées de 1 à 95, représentant la totalité des droits sociaux lui appartenant dans le capital de la société, dont le siège social est 3, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Par suite de cette cession, le capital social, toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts d'intérêts de 1.000 F chacune, est réparti comme suit :

– M^{me} Federica BRUNO, à concurrence de 95 parts en tant qu'associée commanditée,

– M. Gaetano BONAVERI, à concurrence de 5 parts en tant qu'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{lle} Federica BRUNO, associée commanditée et gérante responsable.

La raison sociale devient “SCS Federica BRUNO & CIE” et la dénomination commerciale demeure “NP RELATIONS”.

Les articles 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 26 avril 1999.

Monaco, le 30 avril 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“CASTALDI ET CIE”

dénommée

**“SOCIETE GENERALE
DE DISTRIBUTION - S.G.D.”**

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en nom collectif “CASTALDI - LO MONACO”, tenue le 12 novembre 1998, il a été modifié les articles 2, 3, 6 et 7 des statuts et décidé la transformation de la société en société en commandite simple.

Conformément aux articles 49 et suivants du Code de Commerce, la société se poursuit sous la forme de commandite simple avec :

– M. Giovanni CASTALDI, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins,

en qualité d'associé commandité,

– M. Serge LO MONACO, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 13, avenue de la Pinède,

en qualité d'associé commanditaire.

Le nouvel objet de la société sera :

“L'import, export, vente en gros, commissions, courtage de vins, alcool, boissons alcoolisées ou non alcoolisées, de produits alimentaires pré-emballés et non périssables, ainsi que tous produits textiles”.

La raison sociale est “CASTALDI ET CIE”, et la dénomination commerciale “SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION” en abrégé “S.G.D.”.

Le siège social est fixé à Monaco, “Le Copori”, 9, avenue Prince Héritaire Albert.

La durée de la société est de 50 années rétroactivement à la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 F et divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 250 parts numérotées de 1 à 250 à M. Giovanni CASTALDI,

- 250 parts numérotées de 251 à 500 à M. Serge LO MONACO.

La société sera gérée et administrée par M. Giovanni CASTALDI, sans limitation de durée, qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 21 avril 1999.

Monaco, le 30 avril 1999.

Le Gérant.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“BARILARO-DAUMAS ET CIE”

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 19 janvier 1999.

- M^{lle} Fabienne DAUMAS, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto,

en qualité d'associée,

- M^{me} Gilliane BARILARO, née MEDECIN, demeurant à Monaco, 8, avenue des Castelans,

en qualité d'associée.

Ont constitué entre elles une société en nom collectif ayant pour objet :

“L'achat, la vente, la commission et le courtage d'articles de parfumerie, de produits cosmétiques autorisés en France. Eventuellement, l'achat, la vente, la création, la diffusion commerciale, l'implantation et/ou l'exploitation de points de vente de tous supports et objets publicitaires, ainsi que toutes prestations de services ou d'études liées à la commercialisation de tels produits.

“Et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales et financières pouvant être nécessaires à la société, à son développement, sans aucune limitation pour toutes les affaires se rattachant à l'objet social”.

La raison sociale est “BARILARO - DAUMAS ET CIE”.

Le siège social est fixé à Monaco, 57, rue Grimaldi AB, 1^{er} étage, n° 54.

La durée de la société est de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 100.000,00 F et divisé en 100 parts sociales de 1.000,00 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 20 parts numérotées de 1 à 20 à Fabienne DAUMAS,

- 80 parts numérotées de 21 à 100 à Gilliane BARILARO.

La société sera gérée et administrée par M^{lle} Fabienne DAUMAS, sans limitation de durée, qui est investie des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 21 avril 1999.

Monaco, le 30 avril 1999.

Le Gérant.

“S.C.S. TORTELLO ET CIE

Nom commercial
“GESEMA”

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 février 1999, enregistré à Monaco, le 12 avril 1999, F° 159R Case 6,

M. Domenico SCORDAMAGLIA, associé commanditaire, a cédé à M. Pietro DAPELO, de nationalité italienne, né le 15 juillet 1945 à CAMOGLI (GENES) Italie, demeurant Via Bat-Yam 9 à LIVOURNE (Italie),

la totalité des parts sociales qu'il détenait dans la “S.C.S. TORTELLO ET CIE” (nom commercial “GESEMA”), Société en Commandite Simple au capital de 100.000 F et siège social sis 11, avenue des Papalins à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 98 S 03439.

A la suite de cette cession de parts, le capital social reste fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) F, divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE (1.000) F chacune de valeur nominale, attribuées à concurrence de :

– 86 parts, numérotées 1 à 86, à M. Piero TORTELLO, associé commandité,

– 14 parts, numérotées 87 à 100, à M. Pietro DAPELO, associé commanditaire.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 22 avril 1999.

Monaco, le 30 avril 1999.

“SOCIETE D’ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES (S.E.R.I.)”

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 4-6, avenue Prince Héréditaire Albert
Zone F - Bât. A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. “Société d’Etudes et de Réalisations Informatiques” - S.E.R.I. sont convoqués pour le lundi 17 mai, à 12 heures 30, à l’Hôtel ABELA - 23, avenue des Papalins - 98000 Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l’effet de statuer sur l’ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion du Conseil d’Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 1998.

– Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

– Affectation du résultat de l’exercice.

– Renouvellement de l’autorisation prévue à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes.

– Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d’Administration.

S.A.M. “SILVATRIM”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000.000 de francs
Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. “SILVATRIM”, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 14 mai 1999, à 14 heures, pour délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d’Administration sur l’activité de la société pendant l’exercice.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1998. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**“COMPTOIR
PHARMACEUTIQUE
MEDITERRANEEN (C.P.M.)”**

Société Anonyme au capital de 2.500.000 F
Siège social : 4-6, avenue du Prince Héritaire Albert
Zone F - Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. “COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN” sont convoqués pour le lundi 17 mai 1999, à 10 h 30, à l'Hôtel ABELA - 23, avenue des Papalins 98000 Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

– Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

– Affectation du résultat de l'exercice.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

**“COMPTOIR MONEGASQUE
DE BIOCHIMIE” - (C.M.B.)**

Société Anonyme au capital de 75.500.000 F
Siège social : 4-6, avenue Prince Héritaire Albert
Zone F - Bât. A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. “COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE” - C.M.B. sont convoqués pour le lundi 17 mai 1999, à 11 heures 30, à l'Hôtel ABELA - 23, avenue des Papalins 98000 Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

– Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

– Affectation du résultat de l'exercice.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE DE GESTION JULIUS BAER (MONACO) S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 4.000.000

Siège social : 1, Place Sainte-Dévote - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 17 mai 1999, à 11 heures, au siège social de la société, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice 1998.

– Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1998.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1998 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1998, et approbation de ces comptes.

– Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat.

– Affectation du résultat de l'exercice.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Autorisation à donner aux Administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

“MENSA A MONACO”

L'association a pour objet : Favoriser les rencontres entre tous les membres de Mensa, de passage, travaillant ou résidant en Principauté.

Le siège social est situé : 13, avenue des Papalins à Monaco.

“CONFEDERATION MONDIALE DES SPORTS DE BOULE” en abrégé **“C.M.S.B.”**

L'association a pour objet de promouvoir une politique sportive bouliste en terrain international en vue de faire connaître le sport des boules en tant que discipline olympique dans ses trois modalités techniques fixées par les règlements respectifs des trois fédérations fondatrices, la Confédération Bouliste Internationale, la Fédération Internationale de Boules et la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal.

Le siège de cette association est situé au Stade Bouliste Rainier III, rue de l'Industrie à Monaco (Pté).

“ASSOCIATION POUR LA GESTION DE L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE ET DE L'OPERA DE MONTE-CARLO”

L'association a pour nouvel objet social l'organisation de concerts symphoniques et des spectacles lyriques et chorégraphiques dont la qualité devra contribuer à accroître le rayonnement artistique de la Principauté de Monaco à l'étranger, tant par leur réception auprès des publics de la musique vivante que par l'utilisation de tous les médias propres à élargir cette audience.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

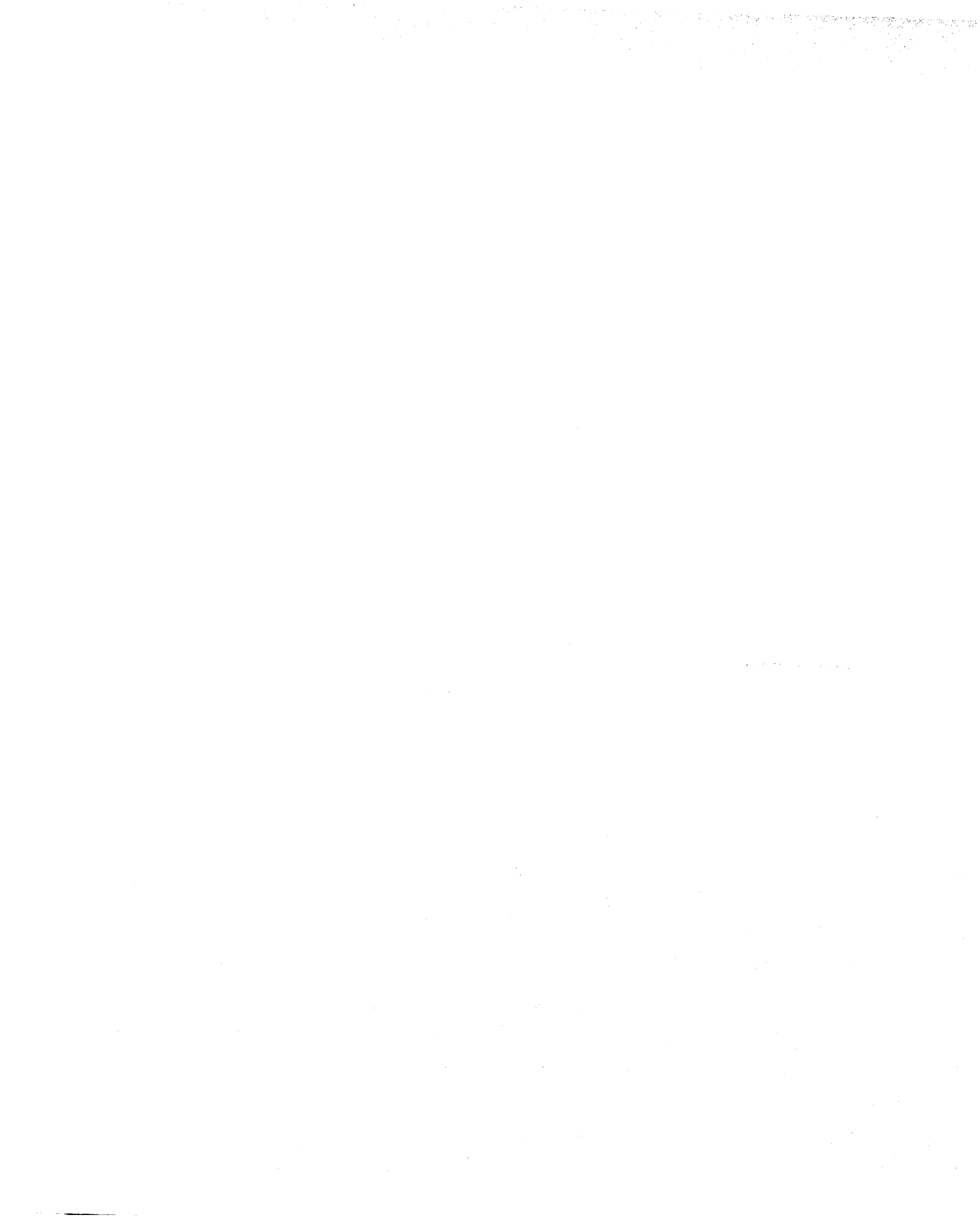
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23.04.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B.	2.818,31 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.767,96 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.921,35 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.400,95 EUR	
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	315,55 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.126,73 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	376,18 EUR	2.467,56 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	911,76 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	Paribas	2.143,03 EUR	14.057,35 FRF
Paribas Monaco Obl.-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco S.A.M.		361,84 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.931,90 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.198.413 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.623.786 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.047,51 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	843,46 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.000,68 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.894,14 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.621,59 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	227,05 EUR	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	226,91 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.112,89 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.307,74 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.024,28 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.011,64 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.067,26 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.153,93 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.759,36 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.941,53 EUR	
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22.04.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	403.090,74 EUR	2.644.101,93 FRF
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27.04.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.820,10 EUR	

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
